

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

N° 531-2024/BAPS/DDET

AMPLIATIONS

| | |
|---------------------|---|
| Commissaire délégué | 1 |
| DDET | 1 |
| Trésorerie | 1 |
| JONC | 1 |
| Archives NC | 1 |

DÉLIBÉRATION

instaurant un plan d'urgence pour soutenir les entreprises vandalisées ou rendues inaccessibles suite aux exactions débutées le 13 mai 2024

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2024-436 du 15 mai 2024 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, et le décret n° 2024-437 du 15 mai 2024 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud, notamment son chapitre VII : Aide à la trésorerie ;

Considérant que, par les décrets susvisés, l'Etat a instauré et organisé l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie à compter du 15 mai 2024 pour une durée de douze jours ;

Considérant la situation insurrectionnelle que connaît depuis le 13 mai 2024 la Nouvelle-Calédonie, et particulièrement la province Sud et l'agglomération de Nouméa et du Grand Nouméa, caractérisée par la destruction organisée à grande échelle, notamment par incendies, pillages et vandalisme, des entreprises et des outils de production ;

Considérant la nécessité de soutenir par des mesures exceptionnelles et proportionnées à la gravité de la situation les acteurs économiques, salariés, gérants, chefs d'entreprises, patentés, afin de leur permettre de faire face dans l'urgence aux charges de personnel et de sauvegarder la capacité du tissu économique et social de la province Sud à assurer à terme une relance du développement économique ;

Vu l'avis des commissions du développement économique et du budget, des finances et du patrimoine réunies conjointement le 24 mai 2024 ;

Vu le rapport n° 108814-2024/1-ACTS/DDET du 21 mai 2024,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 24 MAI 2024 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Il est institué un plan d'urgence qui a pour objet d'étendre le champ d'application de l'aide à la trésorerie prévue aux articles 1237-1 à 1237-3 du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud en faveur des entreprises et des patentés implantées en province Sud et affectées économiquement par les exactions qui ont débuté le 13 mai 2024 et leurs conséquences.

ARTICLE 2 : Champ d'application

Peuvent bénéficier de l'aide à la trésorerie instaurée par la présente délibération les entreprises et les patentés dont le siège social et l'activité principale sont situés sur le territoire géographique de la province Sud.

Sont réputées affectées économiquement par les exactions les entreprises et patentés :

- ayant été victimes de pillages ou d'incendies empêchant une reprise de l'activité économique ;
- dont l'activité économique est compromise par l'inaccessibilité totale des sites de l'entreprise par les salariés ou gérants.

Sont exclues du bénéfice de l'aide instituée par la présente délibération :

- les sociétés civiles immobilières (SCI) ;
- les sociétés mères (holding) ;
- les associations non employeuses.

ARTICLE 3 : Montant de l'aide

L'aide à la trésorerie consiste en la prise en charge, quand la trésorerie de l'entreprise ou du patenté ne le permet pas, de tout ou partie des charges de personnel mensuelles des entreprises visées à l'article 2, comprenant la rémunération du personnel, les charges sociales salariales et les rémunérations de gérance dont celle des patentés dans la limite de trois cent mille (300 000) francs CFP par salarié et par gérant incluant les patentés. Le montant de l'aide est arrondi à la centaine de milliers de francs la plus proche.

Par dérogation à l'article 1237-2 du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud, l'aide accordée peut excéder un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFP.

ARTICLE 4 : Octroi des aides

L'attribution de l'aide s'effectue conformément aux dispositions du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud. Les entreprises sont également tenues de fournir au service instructeur les éléments nécessaires à l'appréciation de leurs difficultés et tout élément complémentaire susceptible de caractériser la précarité de l'activité. Cette aide est attribuée dans la limite des crédits disponibles.

L'aide à la trésorerie octroyée devra obligatoirement être versée sur un compte à vue ouvert en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 5 :

En application du règlement budgétaire et financier, la couverture, en crédits de paiement, de l'autorisation de programme sera opérée en tant que de besoin au budget 2024 par transferts de crédits aux chapitres budgétaires intéressés.

La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à procéder à ces transferts conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier.

ARTICLE 6 : Information aux élus

Une information récapitulative des aides accordées dans le cadre de la présente délibération sera produite à destination des élus au terme du dispositif.

ARTICLE 7 : Durée

Les dispositions de la présente délibération cessent d'être applicables le 30 septembre 2024.

ARTICLE 8 :

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à proroger et à modifier les dispositions de la présente délibération, après avis conjoint de la commission du développement économique et de la commission du budget, des finances et du patrimoine.

ARTICLE 9 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



La Présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Sonia BACKES", is written over the seal.

Sonia BACKES